

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

ROUTE DE GERARDMER
LIEU DIT MALGRE-MOI
88000 Epinal

Références : S-26-190RP

Code AIOT : 0006202206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ROUTE DE GERARDMER LIEU DIT MALGRE-MOI 88000 Epinal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à deux débuts d'incendies qui ont eu lieu les 01/09/25 et 02/01/26.

Le site d'Epinal Razimont est un centre de sur-tri de déchets d'emballages plastiques qui permet de développer les filières aval de valorisation matière.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral l'AP du 02/06/2016 modifié.

Le référentiel utilisé pour le contrôle, en plus des arrêtés préfectoraux sus-visés, est :

- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois [...]) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ROUTE DE GERARDMER LIEU DIT MALGRE-MOI 88000 Epinal

- Code AIOT : 0006202206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est un centre de sur-tri de déchets non dangereux, géré par la société SUEZ basé sur le territoire de la commune d'Epinal, zone de Razimont, contigüe à la déchetterie gérée par le SICOVAD.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Traçabilité des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les deux récents débuts d'incendie, maîtrisés par les opérateurs, l'exploitant est conscient que le risque incendie est très présent sur ce genre de site et met en œuvre les outils réglementaires pour éloigner au maximum le risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 06 juin 2018. Désenfumage : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1m² et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La prescription ne s'applique pas en raison du fait que les bâtiments ne sont pas fermés. Tous ont un côté ouvert. De plus cette prescription ne s'applique pas à l'installation en raison de l'antériorité de celle-ci par rapport à l'arrêté. Néanmoins, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un désenfumage en particulier dans le bâtiment où il y a eu les départs de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

A compter du 1er janvier 2026 :

" III. Rondes. "

" A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

" b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

" B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

" - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;" - le parcours des rondes et les points d'observation ;" - la formation du personnel concerné ;" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "

Constats :

Les opérateurs disposent de téléphones portables avec lesquels ils peuvent alerter les services de secours, de talkie walkie avec radio fréquence interne pour communiquer au sein du site.

Il existe également des sirènes internes pour alerter les opérateurs en cas d'incident ou d'incendie.

Les plans des bâtiments existent, ils sont décrits très précisément dans le plan de défense incendie avec les aires de gestion des produits ou déchets pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ainsi qu'une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Il existe 152 extincteurs répartis régulièrement sur le site (au moins chaque 20 m) et appropriés aux risques à combattre.

Rondes :

Depuis une date antérieure au 01/01/2026, l'exploitant organise 2 sortes de rondes : une dédiée spécifiquement au risque incendie et une réalisée de façon systématique 2 heures après le dernier vidage.

Un mode opératoire a été établi pour la réalisation de ces rondes. L'inspection a pu en prendre connaissance.

De plus, un gardien est présent sur le site le week-end lorsque l'exploitation n'est pas en activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Maîtrise des incendies :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Il existe un plan de défense incendie décrivant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Les deux incendies qui ont eu lieu le 01/09/25 et le 02/01/2026 ont été considérés par l'exploitant comme exercices avec l'intervention des services d'incendie et de secours.

De plus, l'exploitant présente à l'inspection un compte-rendu d'exercice « test d'évacuation » réalisé en interne le 30/11/2025. Concernant la formation des opérateurs, un quart d'heure de prévention est mis en place de façon hebdomadaire. Les opérateurs ont été formés à la manipulation des extincteurs le 18/09/2023. L'exploitant fournit les certificats de formation par l'organisme "manuteo". L'exploitation est dotée de bac de sable meuble avec pelle et seau mis en place près du transformateur et de la pompe à gasoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection un rapport d'exercice incendie validé par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée: Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose du registre selon la forme édictée par la réglementation en vigueur concernant la traçabilité des déchets. L'exploitant fournit à l'inspection un extrait du mois de décembre 2025 ainsi qu'un document plus synthétique par genre de déchets pour toute l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite